



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/1777/A
Date du prononcé 20 mars 2024
Numéro du rôle 2023/AL/272
En cause de : F C C/ SPF SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 H

Arrêt

ALLOCATIONS PERSONNES HANDICAPEES
Arrêt contradictoire

* allocations de remplacement de revenus et d'intégration – contestation
médicale – calcul des revenus

EN CAUSE :

Madame C F, RRN, domiciliée à
partie appelante, ci-après dénommée « *Madame F.* »
ayant pour conseil maître L P, avocat à 4000 LIEGE
et ayant comparu par maître A L

CONTRE :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, (DG - Service aux personnes handicapées), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 50/100, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0367.303.366,
partie appelante, ci-après dénommée « l'Etat belge »,
ayant pour conseil maître M-F M, avocat à 4031 ANGLEUR
et ayant comparu par maître C H

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 janvier 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 mai 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11ème chambre (R.G. 21/1777/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 8 juin 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 9

- juin 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2023 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 12 juin 2023 ;
 - l'ordonnance rendue le 18 septembre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 janvier 2024 ;
 - l'ordonnance rectificative rendue le 6 novembre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 février 2024 ;
 - les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 18 décembre 2023 ;
 - le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 12 février 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 février 2024.

Après la clôture des débats, madame Corinne L, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

1.

La première décision qui ouvre le litige est une décision adoptée par l'État belge le 2 juin 2021 suite à la révision d'office de l'allocation entamée le 30 novembre 2020 au motif du caractère évolutif ou provisoire des données médicales ayant servi de base à la décision d'octroi antérieure.

Ces données médicales étaient valables pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 novembre 2020¹. Le motif de la révision d'office est donc légal.

L'État belge a considéré que madame F., qui appartient à la catégorie C (perception d'allocations familiales), au 1^{er} juillet 2021 :

- ne remplissait pas les conditions médicales pour l'octroi de l'allocation d'intégration,

¹ Le dossier administratif de l'Etat belge produit dans le dossier d'information de l'auditorat du travail en atteste.

- bien qu'elle remplisse les conditions médicales requises, n'a pas droit à l'allocation de remplacement de revenus en raison de ses revenus (prise en compte de revenus reconstitués de 20.761,29 EUR étant des indemnités de maladie-invalidité).

La décision médicale qui fonde cette décision reconnaît 6 points de réduction d'autonomie (1-1-1-2-1-0) et une réduction de la capacité de gain à 1/3 au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail du 1^{er} décembre 2020 au 31 juillet 2021.

La seconde décision litigieuse a également été prise par l'Etat belge en date du 2 juin 2021 suite à la même révision d'office. L'Etat belge maintient l'allocation à 1.936,04 EUR par an du 1^{er} décembre 2020 au 30 juin 2021 étant donné que ce montant est plus avantageux que celui auquel madame F. peut prétendre à la même date.

L'Etat belge ne donne donc pas d'effet rétroactif à sa décision de révision d'office.

La décision antérieure d'octroi date du 14 décembre 2018, elle refuse l'octroi d'une allocation d'intégration pour motif médical et accorde une allocation de remplacement de revenu d'un montant annuel de 1.661,32 EUR au 1^{er} octobre 2018 dans le cadre d'une demande d'allocations formée le 19 septembre 2018, madame F. appartient alors à la catégorie A.

2.

Par une requête du 18 juin 2021, madame F. a contesté les deux décisions du 2 juin 2021 tant quant à la prise en compte des revenus qu'au niveau médical.

Elle se base sur l'évaluation médicale de son médecin traitant du 15 février 2022 qui retient 9 points de réduction d'autonomie (2-2-1-3-0-1).

3.

Par un jugement du 25 mai 2022, le tribunal du travail a dit la demande recevable et a ordonné une expertise médicale confiée au docteur N.

Par un jugement du 17 mai 2023, le tribunal a entériné le rapport d'expertise, constaté et dit pour droit que madame F. :

- présente depuis le 1^{er} décembre 2020 et à dater du 1^{er} juillet 2021 une réduction d'autonomie de 9 points (2-1-1-2-1-2), outre une réduction de capacité de gain supérieur à 66% sans qu'il n'y ait une incapacité de 80% ;
- satisfait, aux mêmes dates, aux exigences médicales respectivement requises pour pouvoir prétendre, sur un plan médical, à la réduction de revenus imposables et à la réduction du précompte immobilier, au tarif téléphonique social, aux avantages sociaux en matière de logement, à l'octroi d'une carte de stationnement réservée aux personnes handicapées, à une allocation de remplacement de revenus, à une allocation d'intégration de catégorie 2.

L'état belge était invité à produire des propositions de calcul à dater du 1^{er} décembre 2020. Une réouverture des débats est ordonnée à cette fin.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, madame F. demande à la cour :

- de dire son appel recevable et fondé ;
- de lui reconnaître 12 points de réduction d'autonomie ;
- à titre subsidiaire, de confier un complément d'expertise à l'expert ou de remplacer l'expert;
- de condamner l'Etat belge aux dépens (327,69 EUR d'indemnité de procédure en première instance et 437,25 EUR en appel).

5.

L'Etat belge demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

II. DISCUSSION

II.1. La recevabilité de l'appel

6.

Le jugement attaqué du 17 mai 2023 a été notifié par pli judiciaire daté 19 mai 2023, remis à la poste le 23 mai 2023 et réceptionné par la partie appelante, madame F. sans mention de date. L'appel formé par une requête du 8 juin 2023 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

7.

L'appel est recevable.

II.2. Le fondement de l'appel

8.

L'allocation d'intégration est accordée, selon l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Aux termes de l'article 6, § 2, de la même loi, le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée

appartient:

1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points;

2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points;

3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points;

4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points;

5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins.

Le paragraphe 4 du même article énonce que le Roi détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

9.

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5ter du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total, la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

10.

Ces facteurs sont encore détaillés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Selon cette annexe, quels que soient les déficiences physiques ou les troubles psychologiques, mentaux ou de comportement, que présente – isolément ou de manière combinée – l'individu, ces fonctions doivent être évaluées et cotées. Pour chaque fonction, on fera une évaluation des conséquences de l'ensemble des handicaps présentés par la personne examinée.

11.

S'agissant du facteur « *Possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture* » :

- on évaluera notamment :
 - la capacité de manger et boire seul : la capacité de manier la cuillère, la fourchette, le couteau. Chez les arriérés mentaux, ce niveau de développement n'est pas toujours acquis ;
 - la possibilité de porter les aliments à la bouche (ex. paralysie des membres supérieurs) ;
 - la capacité de mâcher, d'avalier, les problèmes de reflux par le nez (fente palatine), etc. ;
 - la possibilité de coordonner ses mouvements ;
 - les difficultés causées par des mouvements involontaires (ex. athétose) ;
 - la possibilité de voir sa nourriture.
- on prendra en considération tous les aspects de la préparation de la nourriture :
 - achat des aliments : difficultés pour les personnes atteintes de déficience auditive ou affectées de troubles de la parole, pour les arriérés mentaux, pour les personnes qui ont des difficultés de déplacement ;
 - préparation proprement dite : très grandes difficultés pour les handicapés de la vue, difficultés intellectuelles chez les arriérés mentaux, problèmes d'audition de la minuterie, de compréhension des recettes, divers troubles moteurs.

Ces actes requièrent-ils plus de temps et d'effort ? Une installation ménagère spéciale ? Des précautions spéciales (ex. personnes atteintes d'épilepsie) ?

12.

S'agissant du facteur « *Possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller* » : l'évaluation se fera non seulement en fonction de la capacité physique mais également en fonction de la compréhension des activités (arriérés mentaux).

Les handicapés de la vue éprouvent des difficultés en la matière, requérant plus de temps et d'efforts. Ils sont dans l'impossibilité de voir des taches, le chiffonnage, la couleur des vêtements.

Ils ne peuvent vérifier dans un miroir l'ordre de leur toilette. Ils éprouvent des difficultés

concernant la coiffure, le rasage, le maquillage.

La personne handicapée est-elle capable de prendre un bain ou une douche, de se brosser les dents, de se soigner les ongles...? Peut-elle s'habiller ? Il y a lieu de tenir compte, en la matière, non seulement de la possibilité ou de l'impossibilité de s'habiller, mais également de soins particuliers et de précautions. Les habits doivent-ils fréquemment être lavés ou remplacés à la suite de souillures et d'usure ? Les habits doivent-ils être adaptés ?

Cette fonction nécessite-t-elle plus de temps et d'efforts ? Faut-il un équipement spécial ? Faut-il faire appel à toute forme d'aide ou de service ?

13.

S'agissant du facteur « *Possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères* » : on tiendra compte des difficultés physiques diverses dans l'accomplissement des besognes ménagères. Faut-il un matériel spécialement adapté ?

Les déficiences visuelles rendent ces tâches très difficiles ou exigent l'aide d'une tierce personne. Les déficiences auditives ou les troubles de la parole causent des difficultés pour appeler les corps de métier et expliquer les dégâts (humidité, fuites d'eau ou de gaz, pannes d'électricité, etc.) et comprendre les explications pour y remédier.

La personne handicapée peut-elle nettoyer son habitat, enlever les poussières, faire son lit, entretenir le jardin ? Faut-il du matériel adapté ?

Des menus travaux peuvent-ils être effectués à la maison ?

La personne examinée a-t-elle les capacités intellectuelles nécessaires (arriérés mentaux) ? Certains patients psychiatriques négligent totalement leur habitat.

14.

Il est certain qu'une même source de handicap doit être prise en considération pour la cotation de plusieurs facteurs si elle affecte chacun d'entre eux. Lorsqu'il existe des difficultés ou des limitations principalement dans un facteur déterminé, elles doivent également intervenir si elles ont des répercussions sur d'autres facteurs. Rien n'autorise de ne prendre en compte une difficulté ou un handicap que pour un seul des facteurs envisagés par l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.²

15.

La distinction entre les difficultés minimales et les difficultés importantes tient en ce que les premières peuvent être réalisées par la personne handicapée elle-même, le cas échéant avec une gêne ou une pénibilité certaine mais elle en est capable, tandis que pour les secondes, l'aide d'un tiers est absolument nécessaire pour l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne en telle sorte que ces actes ne seraient pas réalisés sans cette aide alors que ces actes sont nécessaires. Les difficultés sont donc importantes lorsque pour certains actes, l'aide de tiers est absolument nécessaire.³

L'usage limité ou important de moyens auxiliaires spéciaux justifie également la distinction

² C. trav. Liège (div. Liège), 13 octobre 2021, R.G. 2021/AL/32

³ C. trav. Liège, 3^e ch., 14 janvier 2003, R.G. n°31.081/2002) ; C. trav. Liège, 3^e ch., 8 avril 2003, R.G. n° 30.955/2002.

entre les difficultés minimales et les difficultés importantes.

Pour retenir 3 points, il faut constater que la personne handicapée ne peut pas réaliser le facteur sans aide et ce pour chacune des tâches concernées.⁴

16.

L'article 11, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

Selon l'article 962, alinéa 2, du même Code, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Il s'en déduit que la cour n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

17.

En l'espèce, l'expert désigné par le tribunal considère que madame F. présente une réduction de capacité de gain de plus des deux tiers, sans atteindre une incapacité de 80% et une perte d'autonomie de 9 points (2-1-1-2-1-2). Les autres critères médicaux à rencontrer pour l'octroi des avantages sociaux et/ou fiscaux ne sont pas remplis en l'espèce.

Pour arriver à cette conclusion, l'expert a :

- rappelé les termes de sa mission et relevé l'identité complète de madame F. ;
- procédé à une présentation de madame F. et relevé ses antécédents médicaux, chirurgicaux et traumatiques) et son traitement médicamenteux;
- relevé la scolarité de madame F. (enseignement secondaire professionnel en coiffure sans obtention du diplôme) et sa carrière (ouvrière de production dans une usine pharmaceutique ; divers intérim le plus souvent en qualité d'ouvrière de production, a travaillé un an au Point chaud ; ensuite 2 ou 3 ans en intérim comme ouvrière de production et émarge à la mutuelle depuis le 8 mars 2019);
- relevé les plaintes de madame F. ;
- relevé les déclarations de madame F. quant à sa vie quotidienne (déplacements, nourriture, hygiène personnelle, nettoyage de l'habitat, surveillance et contacts sociaux) ;
- examiné madame F. ;
- examiné la documentation médicale reçue ;
- procédé à une première discussion et évaluation de ses difficultés et retenu un total de 9 points (2-1-1-2-1-2) ;
- en l'absence d'observations communiquées par les parties, confirmé sa discussion provisoire en retenant 9 points de réduction d'autonomie et une réduction de la capacité de gain de plus de 66% ;

⁴ D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, 2012, Anthémis, Liège, p. 308 à 310.

18.

Au départ des conclusions de l'expert (2-1-1-2-1-2) et de la revendication de madame F. (2-2-2-3-1-2), trois facteurs sont litigieux :

- > possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture ;
- > possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller ;
- > possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères.

19.

Il n'est pas contesté que la réduction d'autonomie pour le facteur relatif aux possibilités de se déplacer est évaluée à deux points.

Cette évaluation est justifiée par la description suivante de la vie quotidienne de madame F. pour ce facteur déplacement : madame F. se déplace en voiture, marche avec deux attelles et une béquille, est capable de monter un escalier mais seulement une fois par jour.

20.

Quant au facteur relatif aux possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture, l'expert retient un point : madame F. ne fait pas les courses en raison de ses difficultés de déplacement, elle est capable de confectionner sa tartine, d'utiliser un micro-ondes et de réaliser un repas simple en fonction des jours (difficulté à rester debout). Les petits pots pour son enfant sont réalisés et surgelés par sa mère et elle les réchauffe au bain-marie. Elle ne présente pas de troubles de la déglutition.

Le médecin de recours retient deux points en soulignant que madame F. ne sait pas préparer ses repas et est dépendante de sa maman pour la préparation.

Sachant que l'aide d'un tiers est absolument nécessaire pour l'accomplissement de certains actes nécessaires compris dans l'analyse de ce facteur, il est justifié de retenir deux points de réduction d'autonomie.

L'expert, sur base d'une constatation factuelle qui n'est pas contestée, retient la nécessité d'une aide pour faire les courses et pour préparer les repas (autre que tartine, les repas simples ne pouvant pas être assumés au quotidien mais seulement ponctuellement).

La cour retient donc deux points de réduction d'autonomie pour ce facteur.

21.

S'agissant du facteur relatif à l'hygiène personnelle, l'expert retient un point sur base de la description suivante de la vie quotidienne de madame F. : fait sa toilette seule dans une baignoire mais pas tous les jours en fonction des douleurs des membres inférieurs, elle ne pourrait pas utiliser une douche car elle ne peut pas rester debout longtemps, elle n'a aucun problème à utiliser les toilettes.

Le médecin de recours retient deux points en soulignant que madame F. bénéficie d'une aide consistant en des soins infirmiers et spécifiquement d'une aide à la toilette quotidienne.

Madame F. produit un relevé des soins infirmiers qui couvrent la période du 1^{er} janvier 2023 au 10 novembre 2023 en mentionnant un code INAMI mais pas la nature des soins prodigués. L'évaluation du médecin de recours date du 11 décembre 2023 et il précise la nature des soins. La combinaison de ces deux éléments médicaux permet de considérer qu'il s'agit bien de soins infirmiers relatifs à la toilette quotidienne. Cette difficulté doit donc être retenue à la date du 1^{er} janvier 2023 et permet de considérer une réduction d'autonomie de deux points pour ce facteur.

Avant cette date, il n'est pas contesté que madame F. ne peut pas assurer seule sa toilette tous les jours et ne peut pas compenser l'usage d'une baignoire par un autre moyen dès lors que ce sont les douleurs des membres inférieurs qui l'empêchent d'accomplir cet acte. Or, il est nécessaire de procéder quotidiennement à sa toilette.

Il résulte de ce constat que madame F. (indépendamment d'une aide effective professionnelle qui est attestée depuis le 1^{er} janvier 2023), n'était pas capable de réaliser elle-même quotidiennement cette tâche nécessaire.

Les difficultés sont donc importantes dès le début de la période litigieuse.

La cour retient donc deux points de réduction d'autonomie pour ce facteur.

22.

S'agissant du facteur relatif à l'hygiène de l'habitation, l'expert retient deux points sur base de la description suivante de la vie quotidienne de madame F. : elle est capable de passer l'aspirateur et de ranger en fonction des jours, elle ne repasse pas, même assise en raison du danger que cela représente pour son fils mais gère le linge, l'entretien est actuellement assuré par sa mère et sa sœur mais elle vient d'obtenir l'aide d'une tierce-personne depuis 15 jours.

Le médecin de recours de madame F. retient quant à lui trois points de réduction d'autonomie dès lors qu'il est impossible pour madame F. de faire son ménage et qu'elle bénéficie d'une aide d'une tierce-personne.

Sachant que l'aide d'un tiers est absolument nécessaire pour l'accomplissement de certains actes nécessaires compris dans l'analyse de ce facteur, il est justifié de retenir deux points de réduction d'autonomie.

Eu égard aux constatations factuelles qui ne sont pas en soi contestées, il n'est pas démontré que madame F. ne peut pas réaliser le facteur sans aide et ce pour chacune des tâches concernées. Elle garde une certaine autonomie dans la réalisation de ces tâches qui ne doivent pas être nécessairement assumées au quotidien.

La cour retient donc deux points de réduction d'autonomie pour ce facteur.

23.

S'agissant des autres critères, la cour se range à l'appréciation faite par l'expert, laquelle n'est pas contestée.

Il résulte de ce qui précède que madame F. doit se voir reconnaître une réduction d'autonomie de 11 points (2-2-2-2-1-2), ce qui est de nature à permettre l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 2.

24.

Les autres conditions d'octroi de l'allocation d'intégration doivent être vérifiées à la date litigieuse du 1^{er} décembre 2020 et à celle du 1^{er} juillet 2021, sous réserves des éventuelles modifications et indexations intervenues et à venir depuis cette date .

Il n'est pas contesté que madame F. appartient à la catégorie C. durant toute la période litigieuse dès lors que son enfant est né le 16 septembre 2020 et qu'elle perçoit pour lui des allocations familiales.

Les revenus de l'année 2018, selon le relevé B-tax, s'élèvent à 8.514,80 EUR étant des traitements et salaires à concurrence 3.508,43 EUR et des revenus de remplacement à concurrence de 5.006,37 EUR.

Les revenus de l'année 2019, selon avertissement – extrait de rôle, s'élèvent à 16.638,97 EUR étant des traitements et salaires à concurrence de 3.556,48 EUR et des revenus de remplacement à concurrence de 13.082,49 EUR.

Les revenus de l'année 2020, selon avertissement – extrait de rôle, s'élèvent à 17.417,30 EUR étant des traitements et salaires à concurrence de 2.836,41 EUR et des indemnités de maladie ou invalidité à concurrence de 14.580,89 EUR.

25.

L'Etat belge a déposé des propositions de calcul au 1^{er} décembre 2020 et au 1^{er} octobre 2021 mais pas au 1^{er} juillet 2021.

26.

Au 1^{er} décembre 2020, il est justifié de prendre en compte les revenus de l'année 2019 compte tenu de la différence de plus de 20% entre les deux années de référence (2018 et 2019).

Le calcul proposé quant à l'allocation de remplacement de revenus est exact compte tenu des montants barémiques et des abattements respectifs sur les revenus du travail et sur les revenus de remplacement.

L'octroi annuel porte sur la somme de 1.409,24 EUR.

Cet octroi étant inférieur à celui de 1.936,04 EUR maintenu par la seconde décision du 2 juin 2021, celle – ci doit être confirmée pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 juin 2021.

Le calcul proposé quant à l'allocation d'intégration de catégorie 2 est exact compte tenu des montants barémiques et des abattements respectifs sur les revenus du travail et sur les revenus de remplacement.

L'octroi annuel porte sur la somme de 3.207,78 EUR.
Il n'y avait pas d'octroi antérieur, l'Etat belge doit donc être condamné à ce paiement.

27.

Le calcul doit être réalisé au 1^{er} juillet 2021, date de prise de cours de la première décision litigieuse.

Il est justifié de prendre en compte les revenus de l'année 2019 compte tenu de l'absence de différence de plus de 20% entre les deux années de référence (2019 et 2020).

Le montant barémique de l'allocation de remplacement de revenus s'élève à 16.293,41 EUR. Les revenus du travail sont immunisés pour la moitié et un abattement de 714,10 EUR s'applique sur les revenus de remplacement.

Un solde de revenus de 14.146,63 EUR vient en déduction du montant barémique, ce qui permet un octroi annuel de 2.146,78 EUR.

En allocation d'intégration de catégorie 2, le calcul se présente comme suit :

- montant barémique de 4.290,88 EUR
- revenus du travail de 3.556,48 EUR totalement immunisés
- revenus de remplacement immunisés à hauteur de l'abattement de catégorie de 16.293,41 EUR en déduction duquel vient l'abattement sur les revenus du travail de 3.556,48 EUR et le premier abattement de 3.336,23 EUR ce qui porte le solde de revenus à déduire à 345,56 EUR
- l'octroi annuel s'élève donc à la somme de 3.945,32 EUR.

28.

Au 1^{er} octobre 2021 (le calcul est revu à cette date compte tenu d'une importante augmentation de l'abattement sur les revenus du travail de la personne handicapée en allocation d'intégration), le calcul proposé par l'Etat belge est exact.

Il est justifié de prendre en compte les revenus de l'année 2019 compte tenu de l'absence de différence de plus de 20% entre les deux années de référence (2019 et 2020).

Le calcul proposé quant à l'allocation de remplacement de revenus est exact compte tenu des montants barémiques et des abattements respectifs sur les revenus du travail et sur les revenus de remplacement.

L'octroi annuel porte sur la somme de 2.487,35 EUR.

Le calcul proposé quant à l'allocation d'intégration de catégorie 2 est exact compte tenu des montants barémiques et des abattements respectifs sur les revenus du travail et sur les revenus de remplacement.

L'octroi annuel porte sur la somme de 4.357,52 EUR.

III. LES DEPENS

29.

Les dépens d'instance et d'appel sont liquidés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a entériné les conclusions du rapport de l'expert Nelissenne et fixé la réduction d'autonomie de madame F. à 9 points au 1^{er} décembre 2020 ;

Dit pour droit que madame F. présente, depuis le 1^{er} décembre 2020, une réduction d'autonomie de 11 points (2-2-2-2-1-2) et confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

Statuant par effet dévolutif de l'appel,

Dit que le montant annuel des allocations doit, sous réserve des éventuelles indexations intervenues et à venir :

- au 1^{er} décembre 2020
 - être maintenu conformément à la seconde décision du 2 juin 2021 qui est donc confirmée en allocation de remplacement de revenus ;
 - être fixé à 3.207,78 EUR en allocation d'intégration de catégorie 2 ;

- au 1^{er} juillet 2021 ,
 - être fixé à 2.146,78 EUR en allocation de remplacement de revenus ;
 - être fixé à 3.945,32 EUR en allocation d'intégration de catégorie 2 ;

- au 1^{er} octobre 2021,
- être fixé à 2.487,35 EUR en allocation de remplacement de revenus;
 - être fixé à 4.357,52 EUR en allocation d'intégration de catégorie 2 ;

Condamne l'Etat belge au paiement des allocations ainsi dues à dater du 1^{er} décembre 2020;

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens des deux instances et le condamne aux dépens de madame F., liquidés à la somme de 327,96 EUR à titre d'indemnité de procédure de première instance et à la somme de 437,25 EUR à titre d'indemnité de procédure d'appel, outre la somme de 24 EUR de contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour la première instance et la somme de 24 EUR, au même titre, pour la procédure d'appel et à la somme de 755,04 EUR due à titre de frais et honoraires de l'expert taxés par décision du tribunal du 28 février 2023.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président de chambre
S K, conseiller social au titre d'indépendant
M L, conseiller social au titre d'employé
Assistés de N P, greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-H de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 20 mars 2024**, par :

M D, président de chambre
Assistée de N P, greffier.

le greffier

le président